



triangle

GENERATION HUMANAIRE



**Politique de lutte contre  
le terrorisme, le blanchiment d'argent  
et autres activités criminelles**

# Sommaire

---

<b>Préambule</b> .....	3
<b>Objectif</b> .....	3
<b>Champ d'application</b> .....	4
<b>Engagements de TGH</b> .....	4
<b>Mise en œuvre</b> .....	5
<b>Personnels</b> .....	5
<b>Fournisseurs et prestataires</b> .....	6
<b>Partenaires</b> .....	6
<b>Exclusions</b> .....	6
<b>Criblage des bénéficiaires</b> .....	6
<b>Sécurité</b> .....	6
<b>Information</b> .....	7
<b>Individus ou entités criblés</b> .....	7
<b>Bailleurs</b> .....	7
<b>Instances TGH</b> .....	7

# Préambule

---

TGH est déterminée à ce que ses fonds et ressources ne soient utilisés qu'au service de sa mission et ne fassent en aucun cas l'objet d'une utilisation illicite par un tiers, ni être utilisés ou détournés à des fins illicites. TGH se doit ainsi de détecter et de se protéger contre les risques liés au financement d'activités criminelles, tels que le blanchiment d'argent ou le terrorisme, devenu aujourd'hui l'une des menaces les plus directes et globales pour la paix, la sécurité et la stabilité, ainsi que pour le respect des droits humains et du développement social et économique.

La nécessité de ne pas contribuer, fut-ce indirectement, à quelque activité illicite que ce soit, est constitutive de l'action de TGH depuis sa création. Elle s'accompagne aujourd'hui d'exigences accrues de la part de la plupart de nos bailleurs, y compris formelles.

Une question majeure à laquelle TGH est aujourd'hui confrontée est celle de la compatibilité des enjeux de redevabilité et de responsabilité avec les principes d'intervention, qu'il s'agisse des principes humanitaires globaux ou des principes spécifiquement définis par TGH et l'approche qu'elle défend. Attentive à tisser des liens de confiance avec ses personnels et partenaires d'exécution, TGH ne souhaite pas altérer sa culture de la proximité par une méfiance de principe ou des pratiques de sur-conformité. Soucieuse de demeurer un acteur reconnu et crédible pour ses partenaires financiers, TGH se doit aussi de garantir que ses actions et l'utilisation des fonds qui lui sont confiés sont conformes aux règles et exigences édictées par ceux-ci.

La présente politique est élaborée de sorte à définir un cadre permettant de réconcilier ces différents enjeux.

# Objectif

---

TGH entend opérer en conformité avec les normes françaises, européennes et internationales et aux réglementations connexes interdisant de traiter avec des groupes et individus proscrits associés à des activités illicites, telles que le terrorisme ou autres pratiques criminelles, figurant sur la Liste récapitulative des sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies ou sur d'autres listes similaires.

Dans ce but, TGH a élaboré un cadre structuré pour s'assurer que les normes de diligence raisonnable et de conformité avec les législations relatives à l'anti-

terrorisme et au blanchiment d'argent ainsi qu'avec d'autres mesures sont respectées. TGH suivra ces normes lors de la mise en œuvre de ses programmes et projets, dans les conditions et limites exposées ci-dessous. Elle garantira également le respect de ces normes par ses partenaires d'exécution lorsqu'ils mettront en œuvre des actions en son nom.

## Champ d'application

---

Tous les personnels de TGH, internationaux et nationaux, les organisations partenaires, les consultants, les prestataires et les fournisseurs doivent être informés de cette politique et sont tenus d'agir en conséquence lorsqu'ils ou elles collaborent avec TGH ou pour le compte de celle-ci.

La présente politique est approuvée par le Bureau du Conseil d'Administration de TGH. Elle doit être lue et interprétée parallèlement à la Politique anti-fraude et corruption et aux mécanismes d'alerte que celle-ci définit.

## Engagements de TGH

---

TGH s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir le financement d'activités, d'organisations et d'individus proscrits qui pourrait entraîner un détournement de l'aide ou de l'assistance humanitaire.

TGH n'effectuera aucune transaction avec des individus ou organisations liés au terrorisme et autres activités criminelles, en particulier avec les individus ou entités figurant sur la Liste récapitulative des sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies ou sur d'autres listes similaires. TGH exercera par ailleurs toute vigilance permettant de s'assurer qu'aucun de ses locaux, véhicules ou autres biens, personnels et autres ressources, quelle qu'en soit la nature – ainsi que ceux de ses partenaires – ne sont utilisés pour des activités susceptibles de soutenir ou simplement paraître cautionner les activités d'organisations ou individus proscrits.

Dans ce cadre, TGH s'engage à :

- S'assurer que des procédures sont mises en œuvre systématiquement, qui permettent d'empêcher que TGH n'entre en relation de travail, directement ou indirectement, avec une organisation proscrite ou un individu suspecté d'activités criminelles ;

- Assurer la pleine information de ses personnels, prestataires ou partenaires de toute nature, quant à l'engagement de diligence et à ses implications pratiques ;
- Maintenir une documentation rigoureuse permettant de démontrer la conformité de TGH avec les engagements pris ;
- Maintenir des relations de qualité avec ses personnels, prestataires et partenaires par le recours à des procédures de vérification et contrôle formalisées et transparentes ;
- Veiller à ce que l'engagement de diligence n'entraîne aucune brèche dans le respect plein et entier des principes humanitaires, ni n'expose le personnel de TGH à des risques accrus ;
- Ne pas accepter de subvention qui soit assortie d'exigences paraissant à TGH contrevenir à ses principes d'intervention et/ou assumer les risques financiers éventuellement induits par les limitations définies par TGH aux exigences de vérification qui lui sont faites.

## Mise en œuvre

---

En parallèle des mécanismes d'alerte déjà en place, TGH assurera le criblage systématique de **tous** ses personnels, de ses prestataires et fournisseurs, ainsi que de ses partenaires. TGH recourt pour cette fonction à un logiciel professionnel garantissant par ailleurs la protection des données personnelles.

De sorte à limiter les risques sécuritaires induits pour le personnel de terrain ainsi qu'à permettre la garantie de la protection des données, le criblage sera effectué par le siège de TGH, dans les conditions décrites ci-dessous :

### Personnels

1. Chaque nouvel employé fera l'objet d'un criblage individuel ad hoc, préalablement à l'embauche dans toute la mesure du possible et en tout état de cause avant le terme de sa période d'essai.
2. Les listes consolidées des personnels de chaque terrain d'intervention feront l'objet d'un criblage au minimum bimestriel.

## Fournisseurs et prestataires

1. Tout fournisseur ou prestataire concourant à l'attribution d'un marché d'une valeur supérieure ou égale à 5 000 euros sera criblé préalablement à l'éventuelle signature du contrat.
2. Les listes consolidées de tous les fournisseurs et prestataires de marchés d'un montant inférieur à 5 000 euros seront criblées au minimum mensuellement.

## Partenaires

1. Tout partenaire, actuel ou envisagé, fera l'objet du criblage de ses dirigeants – Direction et Conseil d'administration
2. Les listes consolidées de tous les partenaires feront l'objet d'un criblage au minimum biennuel.

# Exclusions

---

## Criblage des bénéficiaires

TGH ne procède pas au criblage des bénéficiaires, bien qu'il soit une exigence croissante de ses bailleurs de fonds. Outre une pertinence très discutable du point de vue de la lutte contre le terrorisme et la criminalité, celui-ci contreviendrait en effet au Code de Conduite de TGH et aux principes qu'il endosse, notamment en termes d'impartialité, de neutralité, d'indépendance ou de non-discrimination. Le criblage des bénéficiaires vient par ailleurs en contradiction avec l'exigence de protection des données personnelles à laquelle TGH s'efforce de se conformer.

Lorsqu'entrant en relation avec un bailleur exigeant le criblage des bénéficiaires, TGH s'efforcera d'obtenir une dérogation à cette exigence. Toute éventuelle entorse au principe de non-criblage des bénéficiaires devra faire l'objet d'une analyse et d'une justification détaillée par l'équipe opérationnelle et être par ailleurs validée par le Bureau du Conseil d'administration.

## Sécurité

Lorsque le criblage sera identifié comme facteur significatif de risques sécuritaires accrus, par exemple dans l'hypothèse où il soit une pratique expressément condamnée par les autorités nationales du pays d'intervention, il sera soit limité, soit non appliqué. Des dérogations seront sollicitées et, dans l'hypothèse

où elles ne soient pas agréées, il pourra être mis fin aux programmes en cours et/ou à l'instruction d'un document de projet.

# Information

---

## Individus ou entités criblés

De sorte à minimiser l'impact du criblage en termes de risques sécuritaires pour les personnels de terrain, l'information à tout individu ou entité qu'il ou elle a fait l'objet d'une entrée positive dans le logiciel de criblage utilisé par TGH doit être autant que possible évitée. Pour cette raison, le criblage préalable à toute entrée en relation formelle avec tout individu ou entité est à privilégier.

Dans l'hypothèse où un individu ou une entité ferait l'objet d'une entrée positive alors que la relation formelle entre elle/lui et TGH est déjà en cours, son information devra être appréciée au cas par cas en fonction du contexte local et de ses environnements sécuritaires et légaux.

## Bailleurs

Certains bailleurs formulent l'exigence d'être informés de toute entrée positive. TGH accepte cette obligation, tout en la limitant aux informations strictement nécessaires. Aucune autre information que celles utilisées pour la détection via le logiciel de criblage ne sera fournie, et TGH s'engage à ne considérer aucune demande parallèle ou ultérieure concernant l'entité ou l'individu intéressé.

Lorsqu'aucune obligation d'information ne lui sera expressément faite, TGH se limitera à maintenir l'information disponible pour la conduite des audits, comme elle le fait pour d'autres documents justificatifs.

## Instances TGH

Dans la mesure où toute entrée positive entraîne la suspension automatique de toute relation formelle avec l'individu ou l'entité intéressé(e) sans qu'il soit nécessaire d'obtenir quelque validation, il n'est pas jugé nécessaire de systématiser l'information des instances dirigeantes de TGH (Direction, Bureau du Conseil d'administration) à chaque sortie positive. Les instances seront néanmoins tenues informées par la production d'un rapport statistique biannuel. Elles pourront par ailleurs être mobilisées dans certains cas particuliers, par exemple lorsqu'un individu ou une entité avec lequel/ laquelle TGH est déjà en relation s'avère nouvellement inscrit sur l'une des listes utilisées pour le criblage.



organisation de solidarité internationale

1 rue montribloud :: 69009 lyon :: france  
T +33 [0]4 72 20 50 10 :: info@trianglegh.org :: [www.trianglegh.org](http://www.trianglegh.org)

Association loi 1901 créée en 1994, enregistrée à la Préfecture du Rhône N°W691052256